

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2021

RELATIVE AUX BIBLIOTHÈQUES ET AU DÉVELOPPEMENT DE LA LECTURE
PUBLIQUE - (N° 4240)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AC7

présenté par
Mme Calvez

ARTICLE 4

À l'alinéa 2, après le mot :

« objets »,

insérer les mots :

« , sous forme physique ou numérique, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser directement à l'article L. 310-3 du code du patrimoine que les collections des bibliothèques des collectivités territoriales et de leurs groupements sont constituées de documents et d'objets tant sous un format physique que numérique.